

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

SIDEAU Moret sur Loing – Saint-Mammès – Montigny sur Loing

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/SPF/C/10 du 27 septembre 2001 portant création du SIDEAU de Moret sur Loing et Saint Mammès dénommé « SIDEAU de Moret Sur Loing et Saint Mammès »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/SPF/CI n°28 du 28 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Montigny sur Loing au SIDEAU,

Il convient de modifier les statuts du SIDEAU dans les termes suivants :

Article 1 : Périmètre du Syndicat et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5111-1 et suivants et L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué entre les communes suivantes :

- ✓ Moret sur Loing
- ✓ Saint-Mammès
- ✓ Montigny sur Loing

un Syndicat Intercommunal pour la production et la distribution d'eau potable. Il prend le nom de "SIDEAU Moret sur Loing – Saint-Mammès – Montigny sur Loing".

Article 2 : Objet du Syndicat et compétence

Le syndicat a pour objet d'assurer la production et la distribution d'eau potable nécessaire aux besoins des habitants des communes membres. A ce titre, il assurera sur les ouvrages de production et de distribution :

- l'entretien et le fonctionnement,
- les investissements relevant du :
 - maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages,
 - des obligations réglementaires,
- la réalisation des éventuelles extensions des réseaux,
- la réalisation des ouvrages nécessaires aux besoins des habitants.

Article 3 : Siège du Syndicat et réunions

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôtel de la Communauté de Communes
23 rue du Pavé Neuf
77 250 Moret sur Loing.

Conformément à l'article L.5212 – 11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions du Comité Syndical pourront être délocalisées dans toutes communes membres, sur décision de l'organe délibérant.

S/P.F.B.L.
2011

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé des délégués de chaque commune membre, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de chaque commune au sein du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

- 2 délégués titulaires ;
- 2 délégués suppléants pouvant être appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un quelconque des délégués titulaires.

Article 6 : Présidence et Bureau Syndical

Le Comité élit en son sein les membres de son Bureau. Celui-ci est composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice Président ;
- 1 Secrétaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat et du Comité Syndical

Article 7.1 Syndicat

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat, les services administratifs ou techniques, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

La rémunération des agents est fixée par le Comité. Le Président procède à leur nomination et éventuellement à leur suspension ou révocation.

Article 7.2 Comité Syndical

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical sont celles fixées par l'article L 1221 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du Comité Syndical et de représenter le SIDAU Moret sur Loing – Saint-Mammès – Montigny sur Loing en justice.

Article 8 : Commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Participation au vote

En application de l'article L. 5212 – 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes.

Article 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera proposé au Conseil Syndical pour approbation.

Article 11 : Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment :

- dépenses d'établissement de projets et d'exécution de travaux ;
- dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages ;
- traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- frais de bureau ou d'administration.

Article 12 : Ressources du Syndicat

Les dépenses visées à l'article supra seront couvertes par :

- le produit de la surtaxe relevant de la vente de l'eau ;
- les participations à fonds perdus des intéressés ;
- les subventions versées par l'Etat ou d'autres Collectivités Territoriales ;
- les emprunts contractés par le Syndicat ;
- les contributions éventuelles des communes aux dépenses du Syndicat ;
- les dons et legs.

Article 13 : Révision des statuts

La révision des statuts peut-être demandée par le Comité Syndical.

Article 14 :

Le Trésorier de Moret sur Loing est le Trésorier des comptes du SIDEAU Moret sur Loing – Saint-Mammès – Montigny sur Loing.

Article 15 : Application des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification du Syndicat.

Les dispositions des présents abrogent celles des statuts constitutifs et des délibérations du Conseil Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

S/P FBL
120411